

CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE DEPOT

1-CHAMP D'APPLICATION

Dès la signature de la présente convention AGIR FINANCE, ci-après << l'institution >> ouvrira dans ses livres un compte ordinaire de dépôt (ci-après le <<compte>>) sous le numéro.....

Au nom du client.....qui sera régi par les présentes conditions générales.

2-CHANGEMENT DE SITUATION

Le client certifie exacts les renseignements au formulaire d'ouverture de compte l est tenu d'aviser AGIR FINANCE par écrit de tous changements survenus dans sa situation (adresse, situation juridiques) de toutes les modifications de l'étendue de la validité et la nature des pouvoirs de signature et de toutes modifications survenant dans les législations étrangères et qui seront susceptibles d'affecter leurs relations juridiques avec AGIR FINANCE. Les changements et modifications dont AGIR FINANCE n'est pas avisée ne pourront lui être opposés mais AGIR FINANCE aura toujours la faculté de s'en prévaloir si elle venait à en être informée AGIR FINANCE n'est pas tenue de procéder aux enquêtes concernant les situations juridiques des clients. Elle peut cependant à sa seule discrétion exiger la présentation de tout document qu'elle estime utile à la réalisation des opérations bancaires par le client, le client assure l'entière responsabilité de la présentation de tels documents il devra a première d'Amande de AGIR FINANCE communiquer à cette dernière copie certifiée de ses états financiers de synthèse.

3-CLAUDE D'UNICITE DES COMPTES

Le client pourra demander pour des raisons pratiques que ses comptes soient scindés en plusieurs sous comptes. Toutefois le client titulaire de ces comptes reconnaît et accepte quand chacun de ses comptes que dite comptes pris dans leur ensemble constituent Les éléments d'un compte unique indivisible quelle que soit leur nature et en quelque monnaie qu'ils soient libellés. En le compte de dépôt en raison de son caractère de généralité, englobera tous les rapports d'obligations qui existera entre le client et AGIR FINANCE. Il en sera ainsi alors même que les opérations seront comptabilisées dans des comptes différents, tous les comptes et sous comptes ouverts aux clients par AGIR FINANCE, même tenus dans d'autres agences, devront être considérés comme des chapitres d'un même compte à moins que les opérations portées à ces comptes ne soient pas exception ou par nature exclues du comptes dans les relations entre AGIR FINANCE et ses clients divers comptes et sous comptes sont des articles d'un même compte unique présentant à tout moment un solde provisoire ou définitif au profil de l'une ou l'autre des parties solde unique qui sera apprécié pour honorer ou non les paiements présentes à AGIR FINANCE cette unicité de compte ne change en rien les taux d'intérêts qui peuvent être appliqués pour divers comptes ainsi que pour les soldes débiteurs ou créditeurs d'un même compte AGIR FINANCE est en droit d'exercer son droit de relation sur tout titre, valeur, espèce ,pièce, marchandise et généralement tous documents quelconque qui lui ont été confié à un titre quelconque pour le client ou au profil de ce dernier jusqu'à paiement complet cette toute créance détenue par AGIR FINANCE à l'encontre du client . De convention express, les suretés ainsi que toute autre garantie attachée à l'une des opérations portées au compte substance jusqu'à la clôture du compte. Leurs effets étant reportés afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiter du compte détenu exigible.

4-REALISATION DE LA CONVENTION

Le compte peut être clôture, soit par AGIR FINANCE, soit par le client, à tout moment et quelle en soit la raison simple notification écrite à l'autre partie. La clôture entraîne. Si bon semble à AGIR FINANCE la compensation entre les comptes et sous comptes du client de façon à rétablir l'unicité du compte dont le solde devient immédiatement exigible. AGIR FINANCE pourra sous Reserve, éventuellement des autorisations judiciaires requises ,exercer un droit de rétention sur tous/toutes , valeurs , espèces , effets , pièces ou marchandises et généralement tous documents quelconques qui lui a été confié ou qui lui seront confiés à un titre quelconque par le titulaire du compte jusqu'à paiement complet de toute créance détenue par AGIR FINANCE, a l'encontre de ce dernier conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA partant à l'organisation des suretés à cet égard, et en garantie de ses obligations, le titulaire du compte s'engage à affecter en gage au profil de AGIR FINANCE toute somme figurant au crédit de son compte ou de tout autre compte ouvert dans les livres AGIR FINANCE ainsi que tous les titres , effets , valeurs que cette dernière détient pour son compte. Avant de clôturer le compte, AGIR FINANCE pourra contre-passer immédiatement au début du compte du client toutes les créances qu'elle détient sur le client pourra exercer son droit de rétention sur leurs valeurs en sa possession y compris tous effets escomptés ou en cours d'encaissement. Le montant des engagements par signatures souscrits par AGIR FINANCE. De façon générale AGIR FINANCE pourra sursoir à la remise du solde du compte tant que les opérations en cours ne seront par apurées et les moyens de paiement restitués. Si le solde du compte est en faveur d'AGIR FINANCE, cette dernière pourra si bon lui semble, afin de faciliter l'encaissement des sommes qui sont dues garder le compte ouvert, tout en refusant d'exercer toutes opérations ou débiter par tout moyen de droit. Dans tous les cas, le solde débité restera productif d'intérêts commissions et frais jusqu'au complet remboursement des sommes dues à moins que AGIR FINANCE ne décide de mettre le compte en non arrêté.

5-MODIFICATION DE LA CONVENTION

AGIR FINANCE se réserve à tout moment la faculté de modifier la présente convention. Une mention sur l'extrait de compte pourra tenir lieu de notification.

6-PROCURATIONS

Le compte fonctionne sous la signature du client ou du (des) représentant (s) si légal (faux) du client. Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes à l'effet de faire fonctionner le compte, la procuration permet aux mandataires de faire fonctionner le compte dans les mêmes conditions que sous la signature du client titulaire du compte. Un expéditeur, un exemplaire ou une copie certifiée conforme de toute procuration relative au compte doit être déposé à AGIR FINANCE. AGIR FINANCE a la faculté de considérer les procurations comme valables jusqu'à ce que leur révocation lui soit signifiée par recommandée avec décharge.

7-RETRAITS

Les retraits en espèces peuvent être effectués à l'aide de différents moyens de paiement mis à la disposition du client par AGIR FINANCE, dans la limite des soldes créditeurs disponibles, il s'agit Notamment des virements, domiciliations d'effets et autres moyens de mise à disposition de fonds au guichet. AGIR FINANCE n'accepte que les ordres du client donne par écrit néanmoins AGIR FINANCE peut à sa convenance accepter d'exécuter des ordres reçus par télex, télécopie courrier électronique suivant des modalités définies d'accords parties. Dans cette hypothèse, le risque de fraude est intégralement supporté par le client, AGIR FINANCE fera tout son possible pour exécuter les ordres du client dans les meilleurs délais. Toute demande adressée à AGIR FINANCE pour demander la répartition pour un dommage résultant d'un retard, ou d'une mauvaise exécution d'un ordre par AGIR FINANCE, excèdera pas les intérêts de retard ,lorsque AGIR FINANCE pour l'exécution a recouru à un tiers telle une banque correspondante, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de retard ou de mauvaise exécution de l'ordre imputable ou tiers agissant pour le compte du client .lorsqu'une opération fait l'objet d'une exécution ailleurs qu'en république de côte d'ivoire ,elle est

soumise à la législation applicable dans les pays d'exécution ainsi que la réglementation applicable en matière de contrôle des changes en côte d'ivoire .

8-SOLDE MINIMUM

Un solde minimum requis conformément aux conditions générales AGIR FINANCE.

9-CHEQUES ET EFFETS

Les crédits des chèques et effets remis par le client pour le crédit de son compte n'est pas disponible qu'après encaissement et réception effective des fonds AGIR FINANCE se réserve le droit de débiter au compte du client tous chèques ou effets revenus impayés et qui aurait été exceptionnellement crédités à ce compte. Le client dispense AGIR FINANCE de tout porter faute d'acceptation ou de paiement pour les effets et chèques qu'elle détient a quelque titre que ce soit pour son compte.

10-SOLDE DEBITEUR

Le client devra disposer à tout moment d'un solde créditeur minimum sur son compte dont le montant est fixé par les conditions de tarifs de AGIR FINANCE, au cas où une opération ou une série d'opération à traiter dans la même journée rendait le solde débiteur AGIR FINANCE pourra , si bon lui semble exécuter ou refuser d'exécuter tout ou partie de ces opérations AGIR FINANCE pourra choisir librement celle(s) qu'elle exécute et pourra faire des paiements partiels si elle veut, s'il en résulte un solde débiteur ,pour quelque raison que ce soit .Le montant en deviendra immédiatement exigible et le client s'engage à le payer à la première demande de AGIR FINANCE dans tous les cas une opération ayant pour effet de rendre Le compte débiteur sera considéré comme une facilité d'encaisser le client ne pourra se prévaloir d'un droit de crédit qui ne pourra résulter que d'un accord préalable de AGIR FINANCE. Toute opération débitrice quelle qu'en soit la cause, produira immédiatement au profil de AGIR FINANCE des intérêts et des commissions qui seront sauf accord contraire. Ceux indiqués dans les conditions tarifaires de AGIR FINANCE. Ces intérêts et commissions seront portés au débit du compte du client mensuellement et à terme échu AGIR FINANCE se réservant le droit d'en modifier la périodicité, après en avoir informé le client qui accepte d'ordres et déjà le principe, ils continueront à s'appliquer à tout solde débiteur jusqu'à son règlement effectif nonobstant la clôture du compte l'engagement d'une procédure judiciaire ou le prononcé d'une décision de justice.

11-EFFETS

AGIR FINANCE est autorisée à passer au débit du compte du client le moment en principal intérêts accessoires de tous effets de commerce échus portant la signature du client comme accepteur, endosseur ou avaliste quelle que soit l'identité du porteur ou le mode de présentation pour paiement la contre-valeur des effets remis en comptes ne sera disponible qu'auprès encaissement et si pour une raison quelconque un crédit est donné avant encaissement AGIR FINANCE pourra contre-passer au débit du compte tout effet retourné impayé . Le client décharge AGIR FINANCE de toute obligation qu'elle pourra avoir de protester, dénoncer ou prendre toutes autres mesures en rapport avec les effets impayés qui lui ont été confiés pour encaissement.

12-INTERETS, FRAIS, COMMISSIONS

AGIR FINANCE est autorisée à débiter du compte du client, tous les intérêts ,pénalités ,commissions et frais dans les limites autorisées par le réglementation fixant les conditions tarifaires en vigueur en côte d'ivoire et conformément à la pratique générale des institutions financières d'épargne et crédit. Les intérêts et commissions seront calculés selon les tarifs en vigueur à AGIR FINANCE au moment de la réalisation effective de l'opération est expressément convenu que les frais à débiter comprendront tous débours supportés par AGIR FINANCE dans l'exécution des instructions du client pour le maintien ou le renouvellement des suretés ou pour la conversion ou l'encaissement de ses créances sur le client y compris frais de justice et honoraire d'avocats et conseil.

13-CAS DE FORCES MAJEURES

AGIR FINANCE ne pourra être tenue responsable de l'indisponibilité des fonds déposés dans le/les comptes (s) de ses clients en cas de restriction gouvernementale ou de l'institut de l'émission des charges et des transferts de réquisition, de troubles volontaires d'actes de guerre de trouble à l'ordre public ou de toutes causes indépendantes de sa volonté. Concernant les ordres de transferts et de virement AGIR FINANCE ne sera responsable des erreurs ou délai de transmission ou de toutes conséquences résultant de causes qui échappent à son contrôle. Les fonds ne pourraient être restitués au client qui en fait la demande que si AGIR FINANCE a reçu au préalable la confirmation de son correspondant seront à la charge du client aucune agence finale ne sera tenue responsable.

14-OPERATIONS INHABITUELLES

Le client à obligation de signaler à AGIR FINANCE toutes opérations inhabituelles devant s'opérer sur son compte au moins 48h avant ladite opération. En cas de sollicitation de la part de AGIR FINANCE le client à l'obligation de justifier les opérations inhabituelles par des documents. AGIR FINANCE est tenue d'informer les autorités habilitées de toutes valeurs, sous quelques formes qu'elles soient susceptibles de prévenir des opérations illicites prohibées sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée pour violation de la secret professionnelle inexécution ou le retard dans le traitement des ordres du client.

15-DROIT APPLICABLE-JURIDIQUE

Les présentes conditions générales sont régies par le droit ivoirien y compris les actes uniformes pris en application du traité OHADA.

Le tribunal d'Abidjan est compétent pour connaître de tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable par les parties.